

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute question soulevée au sein du comité relativement à cet intérêt pécuniaire peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un projet de loi, d'une pétition ou de tout autre sujet à un comité spécial, peut, si le sénateur le désire, être membre de ce comité.

L'auteur d'une motion de renvoi peut être membre du comité

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre.

Ajournement de comités

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement.

Séances durant l'ajournement

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

Idem

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat.

Quand le Sénat siège

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative.

Mise aux voix

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

Conclusions

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

Motions